



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de la Marne

Reims, le 22/12/2023

Nos réf. : D2 i 2023-0960

Affaire suivie par : XXXXXXXX

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport de recevabilité – Projet d'entrepôt RECY 2 - demande d'enregistrement d'une installation classée à Recy et St Martin-sur-le- Pré déposée par la société SCAPEST / GUN : n°0100028865

Le 13 septembre 2023, la Société Coopérative d'Approvisionnement Paris-Est (SCAPEST) a déposé une demande d'enregistrement relative à la construction d'un nouvel entrepôt sur les communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

Il est proposé au préfet de la Marne de prononcer la recevabilité du dossier, complet et régulier, et de transmettre un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement, pour avis aux conseils municipaux des deux communes concernées par le projet.

Les éléments et la complétude du dossier, l'analyse qui en découle, sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspectrice de l'environnement : XXXXXXXX
SIGNÉ

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional,
le chef de la 1ère subdivision de la Marne : XXXXXXXX
SIGNÉ

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Raison sociale : SCAPEST

Lieu : Rue du Terme de la Mouic, 51520 RECY

Siège social : Rue du Moulin, 51039 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

Numéro SIRET (siège) : 30198615400047

Responsable du dossier : XXXXXXXX

GUN : n° 0100028865

2. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt logistique composé de 3 cellules de stockage, numérotées de 1 à 3, de surface utile:

- Cellule 1 : 11 919 m² / Quantité de matières stockées : 12 912 tonnes
- Cellule 2 : 11 909 m² / Quantité de matières stockées : 13 373 tonnes
- Cellule 3 : 7 964 m² / Quantité de matières stockées : 8 992 tonnes

D'autres locaux tels que des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques (locaux TGBT, local de charges de batteries, sprinklage, local de maintenance, ...) seront également sur le site. L'entrepôt sera exploité pour le stockage de produits pour la grande distribution.

2.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert de 3 cellules volume total = 387 862 m ³	E
2925 -1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Présence d'un atelier de charges Puissance max du courant continu P= 250 kW	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Présence d'installations de climatisation réversible Quantité de fluides (Q) < 300 kg	NC

E : Enregistrement

D : déclaration

NC : non classé

Le site comporte une opération d'Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumise à autorisation par la législation sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement et précisé ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Création d'une plateforme logistique, la superficie du projet étant de 21,91 ha	A

3. CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le pétitionnaire a apporté l'ensemble des documents requis.

Le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte de localisation du site au 1/25 000 ;
- un plan de situation, à l'échelle de 1/2500, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- par dérogation, un plan d'ensemble au 1/750, d'une échelle suffisante, admise par l'administration, pour pouvoir présenter les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux aériens existants ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations ;
- la proposition sur l'usage futur du site ;
- la justification du dépôt de la demande de permis de construire : PC 051453 23 R0004 le 08/09/2023 ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- la situation de l'établissement par rapport à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

4. CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER

Les éléments du dossier transmis paraissent à ce stade suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations, sur son site et dans son environnement.

Cela concerne notamment la conformité des installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales suivant :

- du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société **SCAPEST**, paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511- 1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier. Il peut être communiqué aux conseils municipaux des communes de **Recy et St Martin-sur-le-Pré** où l'installation est projetée en raison des risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Pour avoir une partie de son territoire compris dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, aucune autre commune n'est concernée.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, à compter de la date de notification de la recevabilité du dossier, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.